

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 884

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a été repris par l'amendement n° 217 au projet de loi de finances rectificative pour 2008. Ce dernier a été adopté par l'Assemblée nationale. Cela permet de garantir que le montant de la redevance audiovisuelle qui est une taxe annuelle pourra être indexé sur le taux de l'inflation dès l'année 2009.

Par souci de bonne légistique, cet amendement a donc pour objet de supprimer cette disposition du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.